

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société MEMO PHARMA EXPORT, Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 euros, ayant son siège social : 14 Avenue de l'Etang, ZI Fontcouverte, 84000 AVIGNON. Immatriculée sous le numéro 421 352 428 au RCS AVIGNON.

Représentée par son président en exercice, monsieur MOTTOH, ARISTIDE AMONDJI. Dont les cotisations URSSAF sont versées sous le numéro 937000002050799741 à l'URSSAF PACA, 20, avenue VITON, Marseille.

Et

Monsieur LUC MERCURY, né le 17/09/1971 à Marseille, de nationalité française, demeurant 25, route des Resvaux, Mas de Laure, 13570 BARBENTANE, dont le numéro national d'identification est le 171091305566560.

Ci-après dénommés les parties.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE.

La présente convention a pour objet de mettre fin au contrat de travail liant les deux parties. Il est rappelé que monsieur MERCURY a été embauché le 22 janvier 2007 en qualité de directeur export, poste qu'il occupe en dernier lieu.

DEROULEMENT DES ECHANGES

Au cours d'un entretien en date du 10/12/2021, les parties ont évoqué leur volonté commune de mettre fin au contrat de travail qui les lie.

Monsieur MERCURY reconnaît avoir été averti suffisamment tôt de la possibilité d'être assisté mais a choisi de ne pas l'être au cours de cet entretien.

CHAPITRE 1 : DATE DE LA RUPTURE

Article 1 - Délai de rétractation.

La présente convention est signée ce jour, 11/12/2021.

Les parties disposent d'un délai de rétractation de 15 jours calendaires, expirant le 27/12/2021 à minuit.

Chacune d'entre elles peut, dans ce délai, dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé mentionnant la date de remise.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre partie dans le délai, la présente convention sera réputée nulle et non avenue.

Article 2 - Demande d'homologation administrative



En l'absence de dénonciation de la présente convention, il est convenu que la partie la plus diligente adressera à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une fois expiré le délai de rétractation, soit à partir du 28/12/2021, une demande d'homologation de la convention de rupture.

D'un commun accord entre les parties, seul le formulaire officiel de rupture sera transmis à l'administration.

L'administration disposera d'un délai d'instruction de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Article 3 - Rejet de la demande d'homologation

En cas de rejet de la demande d'homologation par l'administration, le contrat de travail de monsieur MERCURY se poursuivra aux conditions antérieures.

Article 4 - Homologation de la rupture

En cas d'homologation de la rupture conventionnelle, il est convenu entre les parties que la date de la rupture du contrat de travail est fixée au 31/01/2022.

CHAPITRE 2 : CONSEQUENCES DE LA RUPTURE

Article 5 - Indemnité de rupture conventionnelle

Il est convenu que monsieur MERCURY percevra, selon l'échéancier ci-dessous une indemnité spécifique de rupture conventionnelle d'un montant égal à 26.906,08 euros bruts (vingt six mille neuf cent six euros et huit centimes), montant au moins égal à celui de l'indemnité conventionnelle de licenciement qui se serait élevée à 26.906,08 euros.

Cette somme sera réglée en 27 mensualités à compter du 01/02/2022

Article 6 - Autres indemnités

Le salarié percevra également une indemnité compensatrice de congés payés au titre des congés dus et non pris au 31/01/2022 étant convenu entre les parties que monsieur MERCURY est en congé depuis le 1^{er} décembre 2021 et qu'il le restera jusqu'au 31 janvier 2022 sur les congés acquis au titre de la période N-1 et ceux en cours d'acquisition.

Article 7- Clause de confidentialité

Les parties s'engagent à traiter le présent accord, ainsi que tout document, engagement et accord y afférents, comme strictement confidentiels. Elles s'engagent à ne pas révéler ou laisser révéler le contenu et l'existence du présent accord, ainsi que tout document, engagement et accord y afférents, sauf pour les besoins de sa bonne exécution ou en cas de demande par une administration sociale ou fiscale compétente, ou à leurs conseils respectifs, ou pour ce qui concerne la Société, à ses commissaires aux comptes. Le salarié s'engage à observer la plus grande discrétion concernant le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle convenue.

Article 8 - Documents de rupture



Au jour de la rupture, monsieur MERCURY se verra remettre par l'entreprise un certificat de travail, une attestation Pôle emploi, ainsi qu'un solde de tout compte, dont il donnera reçu.

Article 9 - Assurance chômage

La rupture conventionnelle est considérée comme une perte involontaire d'emploi pour le bénéficiaire des prestations de l'assurance-chômage. Monsieur Mercury ne sera indemnisé par Pôle Emploi qu'à condition de remplir les conditions requises (durée d'affiliation...) et à l'issue des différés applicables dont la durée varie selon le montant des indemnités de départ et de congés payés perçues.

Article 10 - Délai de recours

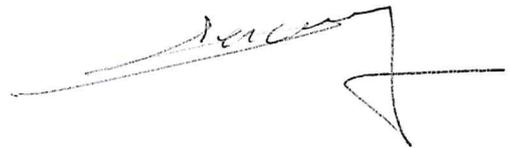
Toute contestation concernant l'homologation, le refus d'homologation ou la convention de rupture devra être formée, à peine d'irrecevabilité devant le conseil de prud'hommes, avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date d'homologation.

Fait à AVIGNON
LE 11/12/2021.

POUR LA SOCIETE MEMO PHARMA EXPORT
A.AMONDJI.



M.LUC MERCURY.



MEMO PHARMA EXPORT
14. AV DE L'ETANG AVIGNON
☎ (33)4 90 89 20 90
WWW.MEMO-PHARMA.FR

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société MEMO PHARMA EXPORT, Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 euros, ayant son siège social : 14 Avenue de l'Etang, ZI Fontcouverte, 84000 AVIGNON. Immatriculée sous le numéro 421 352 428 au RCS AVIGNON.
Représentée par son président en exercice, monsieur MOTTOH, ARISTIDE AMONDJI.
Dont les cotisations URSSAF sont versées sous le numéro 937000002050799741 à l'URSSAF PACA, 20, avenue VITON, Marseille.

Et

Monsieur LUC MERCURY, né le 17/09/1971 à Marseille, de nationalité française, demeurant 25, route des Resvaux, Mas de Laure, 13570 BARBENTANE, dont le numéro national d'identification est le 171091305566560.

Ci-après dénommés les parties.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE.

La présente convention a pour objet de mettre fin au contrat de travail liant les deux parties. Il est rappelé que monsieur MERCURY a été embauché le 22 janvier 2007 en qualité de directeur export, poste qu'il occupe en dernier lieu.

DEROULEMENT DES ECHANGES

Au cours d'un entretien en date du 10/12/2021, les parties ont évoqué leur volonté commune de mettre fin au contrat de travail qui les lie.

Monsieur MERCURY reconnaît avoir été averti suffisamment tôt de la possibilité d'être assisté mais a choisi de ne pas l'être au cours de cet entretien.

CHAPITRE 1 : DATE DE LA RUPTURE

Article 1 - Délai de rétractation.

La présente convention est signée ce jour, 11/12/2021.

Les parties disposent d'un délai de rétractation de 15 jours calendaires, expirant le 27/12/2021 à minuit.

Chacune d'entre elles peut, dans ce délai, dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé mentionnant la date de remise.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre partie dans le délai, la présente convention sera réputée nulle et non avenue.

Article 2 - Demande d'homologation administrative



En l'absence de dénonciation de la présente convention, il est convenu que la partie la plus diligente adressera à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une fois expiré le délai de rétractation, soit à partir du 28/12/2021, une demande d'homologation de la convention de rupture.

D'un commun accord entre les parties, seul le formulaire officiel de rupture sera transmis à l'administration.

L'administration disposera d'un délai d'instruction de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Article 3 - Rejet de la demande d'homologation

En cas de rejet de la demande d'homologation par l'administration, le contrat de travail de monsieur MERCURY se poursuivra aux conditions antérieures.

Article 4 - Homologation de la rupture

En cas d'homologation de la rupture conventionnelle, il est convenu entre les parties que la date de la rupture du contrat de travail est fixée au 31/01/2022.

CHAPITRE 2 : CONSEQUENCES DE LA RUPTURE

Article 5 - Indemnité de rupture conventionnelle

Il est convenu que monsieur MERCURY percevra, selon l'échéancier ci-dessous une indemnité spécifique de rupture conventionnelle d'un montant égal à 26.906,08 euros bruts (vingt six mille neuf cent six euros et huit centimes), montant au moins égal à celui de l'indemnité conventionnelle de licenciement qui se serait élevée à 26.906,08 euros.

Cette somme sera réglée en 27 mensualités à compter du 01/02/2022

Article 6 - Autres indemnités

Le salarié percevra également une indemnité compensatrice de congés payés au titre des congés dus et non pris au 31/01/2022 étant convenu entre les parties que monsieur MERCURY est en congé depuis le 1^{er} décembre 2021 et qu'il le restera jusqu'au 31 janvier 2022 sur les congés acquis au titre de la période N-1 et ceux en cours d'acquisition.

Article 7- Clause de confidentialité

Les parties s'engagent à traiter le présent accord, ainsi que tout document, engagement et accord y afférents, comme strictement confidentiels. Elles s'engagent à ne pas révéler ou laisser révéler le contenu et l'existence du présent accord, ainsi que tout document, engagement et accord y afférents, sauf pour les besoins de sa bonne exécution ou en cas de demande par une administration sociale ou fiscale compétente, ou à leurs conseils respectifs, ou pour ce qui concerne la Société, à ses commissaires aux comptes. Le salarié s'engage à observer la plus grande discrétion concernant le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle convenue.

Article 8 - Documents de rupture



Au jour de la rupture, monsieur MERCURY se verra remettre par l'entreprise un certificat de travail, une attestation Pôle emploi, ainsi qu'un solde de tout compte, dont il donnera reçu.

Article 9 - Assurance chômage

La rupture conventionnelle est considérée comme une perte involontaire d'emploi pour le bénéfice des prestations de l'assurance-chômage. Monsieur Mercury ne sera indemnisé par Pôle Emploi qu'à condition de remplir les conditions requises (durée d'affiliation...) et à l'issue des différés applicables dont la durée varie selon le montant des indemnités de départ et de congés payés perçues.

Article 10 - Délai de recours

Toute contestation concernant l'homologation, le refus d'homologation ou la convention de rupture devra être formée, à peine d'irrecevabilité devant le conseil de prud'hommes, avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date d'homologation.

Fait à AVIGNON
LE 11/12/2021.

POUR LA SOCIETE MEMO PHARMA EXPORT
A.AMONDJI.



M.LUC MERCURY.



MEMO PHARMA EXPORT
14, AV DE L'ETANG AVIGNON
☎ (33)4 90 89 20 90
WWW.MEMO-PHARMA.FR